

République Française

Département
De la Haute-Saône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de BUCEY LES GY
Séance DU 03 Décembre 2024

Nombre de Conseillers : **En exercice : 12 Présents : 8 Représentés : 2 Absents : 2**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à 18 h 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

Membres présents : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, LAMBERT Agnès, GROSJEAN Virginie, KOPEC Fanny, CHEVIET Vincent

PROCURATIONS : RABY Océane à BALLIVET Jacques
MILLOT Romain à LACOUR Céline

Absents : HERITIER Quentin et SANDRETTI Baptiste

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU 3 DECEMBRE 2024

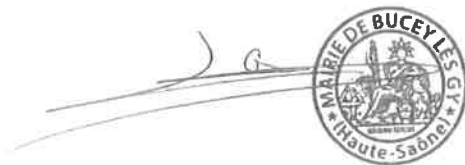
Délibération N°	Objet de la délibération	Vote
	Approbation du procès-verbal de la séance du 23/10/2024	Pour : 9 Contre : 1
2024 / 46	Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 nd e classe	Pour : 10
2024 / 47	BOIS : Assiettes des coupes 2025	Pour : 10
2024 / 48	CDG54 : renouvellement convention RGPD	Pour : 10
2024 / 49	Cartes cadeaux pour le personnel	Pour : 10
2024 / 50	Contrat écran diffusion extérieur	Pour : 9 Contre : 1
2024 / 51	Décision Modificative N°2 Budget principal	Pour : 10

Président de Séance

Freddy KOPEC

Secrétaire de Séance

Virginie GROSJEAN



.....
République Française

**Département
De la Haute-Saône**

**Commune
De Bucey les Gy**

.....

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de Bucey les Gy**

Séance du 3 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à 18 H 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

Nombre de membres :

- en exercice : 12
- présents : 8
- absent(s) : 2
- procurations : 2

Date de convocation :

27/11/2024

Date d'affichage :

05/12/2024

DCM 2024 / 46

Objet :

**Création d'un poste
d'Adjoint
Administratif
Principal de 2^{nde}
Classe**

Membres présents : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès, KOPEC Fanny, CHEVIET Vincent

PROCURATIONS : RABY Océane à BALLIVET Jacques
MILLOT Romain à LACOUR Céline

Membre absent : HERITIER QUENTIN, SANDRETTI Baptiste

Secrétaire de séance : Virginie GROSJEAN

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité

CONSIDÉRANT que la Commune de BUCEY LES GY est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{nde} Classe à temps non complet à hauteur de 24 heures 00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C2 afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie.

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Décide de créer un emploi permanent au grade de d'Adjoint Administratif Principal de 2^{nde} Classe à temps non complet à

hauteur de 24 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 24/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C2 et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
- Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Connaissance de la FPT, savoir utiliser les différents logiciels de comptabilité ou autres (Etat civil, Cimetière....) être disponible, accueil du public physique ou téléphonique ...Connaissances en urbanisme, archivage...
- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, dans une fourchette d'indices compris entre : IB 368 / IM 367 et IB 486/ IM 425.
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

10 POUR

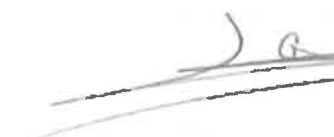

0 CONTRE

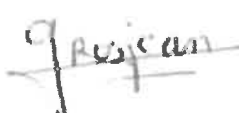
0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les conseillers présents. Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

La Secrétaire,



.....
République Française

**Département
De la Haute-Saône**

**Commune
De Bucey les Gy**

.....

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de Bucey les Gy**

Séance du 3 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à 18 H 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

Nombre de membres :

- en exercice : 12
- présents : 8
- absent(s) : 2
- procurations : 2

Date de convocation :

27/11/2024

Date d'affichage :

05/12/2024

DCM 2024 / 47

Objet :

**BOIS : Assiette des
Coupes 2025**

Membres présents : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès, KOPEC Fanny, CHEVIET Vincent

PROCURATIONS : RABY Océane à BALLIVET Jacques
MILLOT Romain à LACOUR Céline

Membre absent : HERITIER QUENTIN, SANDRETTI Baptiste

Secrétaire de séance : Virginie GROSJEAN

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 31/10/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
10p	EMC	15.19	T						
18aj	Amel	12.78		T					
19r	R.S	5.7	H	G					
27af	AMEL	16.01	H+P P					G	
38p	EMC	10.61	T						
43af	AMEL	10.03	H+ PP					G	

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en

concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025:

Parcelle	Motifs de refus
P 10	Voir point d'explication 7
P 38	Voir point d'explication 7

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- Donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
- Donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au

recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire ou son Adjoint à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le Maire ou son adjoint à signer les documents afférents.

7) La commune s'oppose à l'installation de cloisonnements d'exploitation et demande un débardage des bois dans de bonnes conditions.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

10 POUR

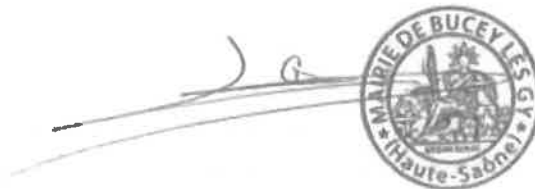
0 CONTRE

0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les conseillers présents. Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

La Secrétaire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Grosjean", written over a horizontal line.

.....
République Française

**Département
De la Haute-Saône**

**Commune
De Bucey les Gy**

.....

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de Bucey les Gy**

Séance du 3 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à 18 H 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

Nombre de membres :

- en exercice : 12
- présents : 8
- absent(s) : 2
- procurations : 2

Date de convocation :

27/11/2024

Date d'affichage :

05/12/2024

DCM 2024 / 48

Objet :

**CDG 54 :
renouvellement
convention RGPD**

Membres présents : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès, KOPEC Fanny, CHEVIET Vincent

PROCURATIONS : RABY Océane à BALLIVET Jacques
MILLOT Romain à LACOUR Céline

Membre absent : HERITIER QUENTIN, SANDRETTI Baptiste

Secrétaire de séance : Virginie GROSJEAN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

10 POUR



0 CONTRE

0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les conseillers présents. Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

La Secrétaire,



Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

ID : 070-217001049-20241203-202448-DE

.....
République Française

**Département
De la Haute-Saône**

**Commune
De Bucey les Gy**

.....

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de Bucey les Gy**

Séance du 3 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à 18 H 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

Nombre de membres :

- en exercice : 12
- présents : 8
- absent(s) : 2
- procurations : 2

Date de convocation :

27/11/2024

Date d'affichage :

05/12/2024

DCM 2024 / 49

Objet :

Cartes Cadeaux
Personnel
Communal

Membres présents : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès, KOPEC Fanny, CHEVIET Vincent

PROCURATIONS : RABY Océane à BALLIVET Jacques
MILLOT Romain à LACOUR Céline

Membre absent : HERITIER QUENTIN, SANDRETTI Baptiste

Secrétaire de séance : Virginie GROSJEAN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque fin d'année, une carte cadeau est offerte à chaque employé.

M Cheviet propose de faire les cartes cadeaux des employés auprès des commerçants de Bucey-Les-Gy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'offrir un chèque cadeau d'une valeur de 100 € chez Carrefour pour tous les employés, à l'exception de Monsieur Prudent qui se verra remettre un chèque cadeaux de 100 € chez Gylois-vert Briconaute de Gy.

10 POUR

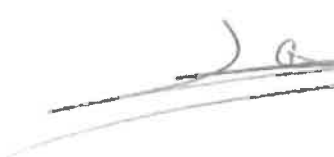

0 CONTRE

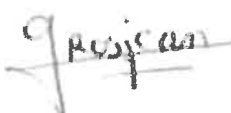
0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les conseillers présents. Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

La Secrétaire,



.....
République Française

**Département
De la Haute-Saône**

**Commune
De Bucey les Gy**

.....

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de Bucey les Gy**

Séance du 3 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à 18 H 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

Nombre de membres :

- en exercice : 12
- présents : 8
- absent(s) : 2
- procurations : 2

Date de convocation :

27/11/2024

Date d'affichage :

05/12/2024

DCM 2024 / 50

Objet :

**Contrat location
Ecran de diffusion
extérieur**

Membres présents : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès, KOPEC Fanny, CHEVIET Vincent

PROCURATIONS : RABY Océane à BALLIVET Jacques
MILLOT Romain à LACOUR Céline

Membre absent : HERITIER QUENTIN, SANDRETTI Baptiste

Secrétaire de séance : Virginie GROSJEAN

Lors de la réunion du 23 octobre dernier, Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal qu'il avait une offre pour équiper la commune d'un écran digital extérieur qui diffuse les informations municipales utiles à la population. Il serait installé à l'Agence Postale Communale.

Konica/Xerox charge SIGEC de Besançon (Sté qui propose le matériel aux communes) et met à sa disposition une enveloppe pour créer un partenariat avec les collectivités intéressées dans le cadre du développement du numérique et des nouvelles technologies.

Le contrat de mise à disposition est d'une durée de 5 ans révisable au terme de deux années.

Le loyer est de 1 699.22 € HT/mois et la maintenance est de 188 € HT/trimestre entièrement remboursés par SIGEC. Le matériel est assuré par le bailleur.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal :

- Emet un avis (dé)favorable aux termes du contrat de service de partenariat proposé par SIGEC,
- Charge Monsieur le Maire ou son adjoint de signer tous documents inhérents à ce dossier.
- Précise que la mise en service est prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

9 POUR



1 CONTRE

0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les conseillers présents. Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

La Secrétaire,



.....
République Française

Département
De la Haute-Saône

Commune
De Bucey les Gy
.....

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de Bucey les Gy

Séance du 3 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, à 18 H 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Freddy KOPEC, Maire.

Nombre de membres :

- en exercice : 12
- présents : 8
- absent(s) : 2
- procurations : 2

Date de convocation :

27/11/2024
Date d'affichage :

05/12/2024

Membres présents : KOPEC Freddy, BALLIVET Jacques, PIRES Sylvie, LACOUR Céline, GROSJEAN Virginie, LAMBERT Agnès, KOPEC Fanny, CHEVIET Vincent

PROCURATIONS : RABY Océane à BALLIVET Jacques
MILLOT Romain à LACOUR Céline

Membre absent : HERITIER QUENTIN, SANDRETTI Baptiste

Secrétaire de séance : Virginie GROSJEAN

DCM 2024 / 51

Objet :

Décision
Modificative N° 2
budget principal

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il convient de prendre une décision modificative du Budget Principal, en anticipation, afin de pouvoir passer certaines écritures comptables en fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

*De passer la décision modificative du budget principal comme suit :

Compte 622 : - 50 € Compte 66111 : + 50 €

*D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les conseillers présents. Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

La Secrétaire,

